Directive du Conseil de Direction UNIL-CHUV du 02.12.2000 relative aux contrats et à la valorisation de la recherche

CHAPITRE I DISPOSITIONS GENERALES	3
Article 1 – But et objet	3
ARTICLE 2 – CHAMP D'APPLICATION	
CHAPITRE II PRINCIPE DE L'OBLIGATION D'ANNONCE	4
ARTICLE 3 – OBLIGATION D'ANNONCER LES COLLABORATIONS ET LES CONTRATS	1
ARTICLE 3 – OBLIGATION D'ANNONCER LES COLLABORATIONS ET LES CONTRATS	
LA PROPRIETE INTELLECTUELLE.	
Article 4.1 Principe de l'obligation d'annonce des résultats de la recherche	
Article 4.2 Principe de vigilance et obligation de protéger les biens immatériels	4
CHAPITRE III PROCEDURE	4
ARTICLE 5 – PROCEDURE D'ANNONCE D'UNE INVENTION	4
ARTICLE 6 – PROCEDURE DE VALORISATION	5
6.1 Modalités pour les dépôts de brevet	5
6.2 Modalités pour les autres titres de propriété intellectuelle	5
ARTICLE 7 – ASSISTANCE FOURNIE PAR LES INVENTEURS / AUTEURS	
ARTICLE 8 – PROCEDURE DE REVISION DES CONTRATS	
8.1 Principes généraux	
8.2 Contenus des contrats en lien avec la recherche	
8.3 Contrats types	
CHAPITRE IV FORME PARTICULIERE DE VALORISATION	7
ARTICLE 10 - SOUTIEN AUX START-UPS	7
10.1. Généralités	
10.2 Conflits d'intérêts et activités accessoires	
10.3 Utilisation de l'infrastructure de l'UNIL ou du CHUV	
ARTICLE 11 – PARTICIPATION AU CAPITAL D'ENTREPRISES PAR L'UNIL	
ARTICLE 12 – GESTION DES PARTICIPATIONS DANS DES ENTREPRISES	
12.1 Principe et gestion	
ARTICLE 13 – CONTROLE FINANCIER	
CHAPITRE V FINANCES	
ARTICLE 14 – REVENUS, REDEVANCE FORFAITAIRE SUR LES REVENUS ET FRAIS	
ARTICLE 15 - REPARTITION DES REVENUS	
ARTICLE 16 - REDEVANCE FORFAITAIRE SUR LE FINANCEMENT DE LA RECHERCHE	9
CHAPITRE VI ORGANISATION	9
Article 17 – Generalites	9
ARTICLE 18 – COMITE DE PILOTAGE	
ARTICLE 19 – RESPONSABILITES DU COMITE DE PILOTAGE	
ARTICLE 20 – STRUCTURE COMMUNE	
ARTICLE 21 – COMPETENCES ET RESPONSABILITES DU BUREAU TT	
CHAPITRE VII DISPOSITIONS FINALES	11
ARTICLE 22 – RESPECT DU DROIT	
ARTICLE 23 – ADOPTION PAR LE CONSEIL DE DIRECTION UNIL-CHUV	
ARTICLE 24 – DISPOSITIONS TRANSITOIRES	
ARTICLE 25 – ENTREE EN VIGUEUR	11

Directive du Conseil de Direction UNIL-CHUV du 02.12.2009 relative aux contrats et à la valorisation de la recherche

Le Conseil de Direction UNIL-CHUV,

vu le Règlement du Conseil d'Etat sur la valorisation des résultats de recherche au sein de l'Université de Lausanne et des Hospices cantonaux du 25 février 2009 (ci-après le « Règlement du Conseil d'Etat sur la valorisation »),

décide.

Chapitre I Dispositions générales

Article 1 - But et objet

La présente directive fixe les principes et les procédures applicables en matière de valorisation financière des résultats de la recherche à l'Université de Lausanne (ci-après UNIL) et aux Hospices cantonaux (ci-après CHUV), plus spécifiquement quant à la conclusion de contrats liés à la recherche et quant à l'obligation d'annoncer les inventions et tout autre résultat de la recherche potentiellement valorisable.

La présente directive a pour objectif, notamment de :

- a. fixer les compétences et définir la politique et les modalités communes en matière de transfert de technologie, y compris la prise de participations dans des sociétés, parties à un projet de recherche ou ayant obtenu des droits d'exploitations de l'UNIL;
- b. régir la procédure applicable à l'annonce et à l'élaboration des contrats en relation avec la recherche (ci-après « les Contrats »);
- c. définir le principe de vigilance et d'annonce assurant la protection de la propriété intellectuelle:
- d. fixer le taux et les modalités de perception de la redevance forfaitaire prélevée à titre de contribution aux coûts indirects liés à la valorisation et à la conclusion et l'exécution des Contrats ;
- e. définir les tâches et l'organisation d'une structure commune (telle que décrite au Chapitre VI ci-dessous et ci-après désignée « Bureau TT »).

Article 2 - Champ d'application

Est soumis à la présente directive, tout collaborateur employé par l'UNIL ou par le CHUV, avec ou sans charge d'enseignement, quelle que soit la source de son salaire ou son taux d'activité.

D'autres institutions ayant la personnalité juridique et ayant un statut de droit public ou privé, liées au CHUV ou à l'UNIL peuvent décider, par voie de convention bilatérale entre elles et le Bureau TT, d'appliquer la présente directive.

Chapitre II Principe de l'obligation d'annonce

<u>Article 3 – Obligation d'annoncer les collaborations et les contrats</u>

Tout collaborateur qui entend conclure un contrat¹ entrant notamment dans la liste des contrats tels que désignés dans:

- a. la Directive de la Direction de l'UNIL sur la signature des contrats de recherche avec des tiers, et
- b. la Directive Institutionnelle du CHUV sur la Signature de contrats avec des tiers en matière de recherche, sous réserve des contrats soumis à une procédure spéciale, tels que les contrats d'essai cliniques,

doit annoncer son projet avant le début des négociations au Bureau TT. Celui-ci se chargera, avec l'aide du collaborateur, de négocier, valider et finaliser les contrats.

Chaque institution désigne dans sa directive précitée ou dans une autre directive institutionnelle², le ou les responsable(s) dans chacune de ses unités, tenu(s) de veiller au respect de cette obligation.

<u>Article 4 – Principe de l'obligation d'annoncer et de protéger les résultats de la recherche et la propriété intellectuelle</u>

Article 4.1. - Principe de l'obligation d'annonce des résultats de la recherche

Les collaborateurs de l'UNIL ou du CHUV sont tenus d'annoncer au Bureau TT, dans les meilleurs délais et avant toute divulgation publique :

- a. toute invention ou résultat potentiellement brevetable ;
- b. tout logiciel, base de données ou autre œuvre protégeable à titre de droit d'auteur ;
- c. toute autre propriété intellectuelle potentiellement exploitable commercialement telle que marques, designs, obtentions végétales, topographies.

Article 4.2. - Principe de vigilance et obligation de protéger les biens immatériels

Les collaborateurs de l'UNIL et du CHUV prennent toutes mesures nécessaires, telles que définies au Chapitre III ci-après, afin de protéger la propriété intellectuelle qu'ils ont créée dans l'exercice de leurs activités au service de l'UNIL et du CHUV ou relevant de leur cahier des charges.

Chapitre III Procédure

<u>Article 5 – Procédure d'annonce d'une invention</u>

Les collaborateurs de l'UNIL ou du CHUV qui ont développé une invention ou une autre propriété intellectuelle doivent, conformément à l'art. 4 ci-dessus, l'annoncer au Bureau TT dans les meilleurs délais et avant toute divulgation publique en prenant toutes les mesures nécessaires pour la protéger, notamment :

¹ Par 'entend conclure un contrat' il faut comprendre la phase qui suit les discussions préliminaires, lorsque ces discussions aboutissent à une volonté réciproque de conclure un contrat.

² La Directive institutionnelle du CHUV à l'attention des directeurs administratifs de département concernant le traitement et le suivi administratif des contrats avec des tiers, des activités accessoires, des autres activités et des fonds est expressément réservée.

- a. ils s'abstiennent de divulguer l'innovation jusqu'au dépôt du brevet ou à la décision du Bureau TT de renoncer à sa valorisation;
- b. ils tiennent des cahiers de laboratoires et documentent leurs expériences selon les règles de l'art;
- c. ils suivent les recommandations et bonnes pratiques pour protéger la propriété intellectuelle diffusées par le Bureau TT sur son site;
- d. chaque responsable de laboratoire et chef de projet est tenu de veiller à l'application des bonnes pratiques indiquées ci-dessus, au sein de son unité.

L'annonce d'une invention ou de toute autre propriété intellectuelle, doit être faite au moyen d'un formulaire mis à disposition sur le site web du Bureau TT, dûment rempli et signé.

Il doit contenir au minimum les informations suivantes :

- a. le nom et l'adresse des inventeurs respectivement des auteurs et leur signature ;
- b. la date de la première idée et de la première démonstration du concept ;
- c. une description de l'invention et de ses applications potentielles ;
- d. une description des fonctionnalités du logiciel ;
- e. une ou plusieurs vues de l'objet pour les designs ;
- f. le nom du professeur ou du chef de projet responsable (ci-après le Responsable).

Article 6 – Procédure de valorisation

6.1 Modalités pour les dépôts de brevet

En collaboration avec le Responsable et les inventeurs, le Bureau TT procédera à l'évaluation de l'invention notamment quant à sa brevetabilité, ses domaines d'applications et son potentiel économique.

Lorsque le Bureau TT détermine qu'une protection par brevet est souhaitable, le brevet est déposé à ses frais, dans les meilleurs délais, et au nom de l'UNIL ou du CHUV pour le compte de l'Etat de Vaud (sous réserve des droits de tiers), avec mention des inventeurs. Les inventeurs collaborent à la procédure de dépôt du brevet. Le Bureau TT définira une stratégie pour sa valorisation.

6.2 Modalités pour les autres titres de propriété intellectuelle

En collaboration avec le Responsable et les auteurs, le Bureau TT procédera à l'évaluation puis à la valorisation des logiciels et ou autres créations tels que designs, topographies ou obtentions végétales (ou toute autre création intellectuelle technique telle que désignée dans l'art. 70 LUL).

<u>Article 7 – Assistance fournie par les inventeurs / auteurs</u>

Les inventeurs et les auteurs fournissent au Bureau TT l'assistance nécessaire dans le cadre de la valorisation de l'invention, du logiciel ou de toute autre propriété intellectuelle qu'ils ont créée.

Cette assistance consiste notamment en :

- a. la signature des pouvoirs et autres documents requis des inventeurs dans la procédure de dépôt de la demande de brevet (ou tout autre titre de propriété intellectuelle);
- b. la fourniture de tout document (contributions scientifiques, graphiques etc.) nécessaire au dépôt de la demande de brevet (recherche d'antériorités ; assistance

- pour le texte de la demande de brevet et pour les réponses aux objections des examinateurs, etc. ...);
- c. des contributions à la recherche de partenaires intéressés à la commercialisation de l'invention, du logiciel ou autre bien immatériel (p. ex. rédaction de résumés présentant la technologie, présentation à des partenaires potentiels, etc.).

Article 8 – Procédure de révision des contrats

8.1 Principes généraux

Le contenu des contrats ne doit pas être contraire à l'intérêt public. Il doit en particulier être compatible avec les lois, règlements et directives internes de l'UNIL ou du CHUV, ainsi qu'avec les missions d'enseignement et de recherche. Il ne doit pas prétériter les publications des chercheurs.

Il ne doit pas résulter, de la conclusion de ces contrats, une concurrence déloyale avec des entreprises privées. En cas de pondération des intérêts lors de la négociation, l'aspect scientifique prime sur l'aspect économique d'un contrat.

8.2 Contenus des contrats en lien avec la recherche

Les contrats, tels que définis à l'art. 3 ci-dessus, soumis au Bureau TT doivent au moins définir le programme de recherche, le budget, les propriétaires des droits sur les résultats du projet ainsi que les autres droits et obligations des parties.

Dans le cadre d'un contrat, le financement du tiers doit couvrir au moins les éléments suivants :

- a. les dépenses et les coûts liés au personnel affecté à l'exécution du projet (y compris les charges sociales de l'employeur) ;
- b. les dépenses pour les équipements, matériels et autres frais supplémentaires (y compris frais de voyage) nécessaires à la réalisation du projet (couverture des coûts additionnels) ;
- c. les coûts engendrés par l'utilisation d'équipements de l'UNIL ou du CHUV particulièrement coûteux ;
- d. des overheads, tel que définis selon les règles propres à chacune des deux institutions ou d'autres règles fixées en cas de financement par des fonds publics (FNS, CTI, Communauté Européenne et autres);
- e. la TVA et toute autre taxe.

8.3 Contrats types

Le Bureau TT met à la disposition des chercheurs des modèles de contrats notamment pour les accords de confidentialité et les contrats de transfert de matériel et leur fournit tous conseils utiles.

Si l'autre partie ne requiert aucune modification du contrat type, le chercheur peut directement éditer le contrat, le signer et en fournir une copie au Bureau TT pour ses dossiers. En cas de modification le Bureau TT applique la même procédure que pour les contrats.

Le Bureau TT peut mettre à disposition d'autres contrats types. Dans la mesure de ses disponibilités, il peut conseiller les professeurs dans la rédaction et la révision de certains contrats de consultants.

Article 9 - Non-valorisation des biens immatériels

Si l'UNIL ou le CHUV, suite à une évaluation négative du Bureau TT, ne souhaitent pas protéger et valoriser des biens immatériels annoncés, l'institution peut céder, à sa discrétion, ses droits aux créateurs qui en font la demande et dans la mesure où ceci n'entre pas en conflit avec des accords pris envers des tiers.

Les modalités de la cession sont déterminées par accord écrit entre l'intéressé et l'institution concernée, établi avec le Bureau TT et soumis pour approbation au Comité de pilotage (tel que défini à l'art. 18 ci-dessous).

Dans tous les cas, le Bureau TT doit veiller à ce que la cession ne porte pas préjudice aux activités futures de l'UNIL et du CHUV et de leurs partenaires.

Chapitre IV Forme particulière de valorisation

Article 10 - Soutien aux start-ups

10.1. Généralités

L'UNIL et le CHUV encouragent la création d'entreprises souhaitant développer et/ou commercialiser les résultats de la recherche menée en leur sein.

10.2 Conflits d'intérêts et activités accessoires

Lorsque un collaborateur employé par l'UNIL ou par le CHUV s'engage dans une start-up, il doit veiller à respecter les directives institutionnelles sur les conflits d'intérêt et les activités accessoires.

Afin de reconnaître et de gérer à temps ce genre de conflits, des Déclarations d'engagements personnels, mises à disposition sur le site Web du Bureau TT, permettent d'assurer la transparence des relations et une distinction claire des activités déployées.

Le Bureau TT signale tout conflit d'intérêt au Comité de pilotage.

10.3 Utilisation de l'infrastructure de l'UNIL ou du CHUV

L'accès aux équipements de l'UNIL ou du CHUV, ainsi que la mise à disposition de personnel pour toute activité accessoire ou pour une start-up peuvent être accordés selon les modalités prévues dans la directive institutionnelle de l'institution concernée et selon sa libre appréciation et gérés par un contrat séparé avec cette institution.

Article 11 – Participation au capital d'entreprises par l'UNIL

Dans le cadre de la valorisation de ses droits de propriété intellectuelle, l'UNIL peut prendre des participations dans le capital d'entreprises.

De telles participations sont possibles aux conditions cumulatives suivantes :

- a. L'entreprise a obtenu de l'UNIL le droit d'exploiter commercialement la propriété intellectuelle ;
- b. la prise de participations ne dépasse pas 49% du capital ni 49% des voix.

Le financement des participations se fait par l'apport de biens immatériels par l'UNIL tels que le transfert de propriété intellectuelle ou par la compensation de créance issue des accords de licence ou de concession de droits d'exploitation d'un brevet.

En l'absence d'autres sources de financement ou si l'apport de biens immatériels se révèle insuffisant, l'UNIL peut compléter le financement de sa participation par des moyens en espèces.

Article 12 – Gestion des participations dans des entreprises

12.1 Principe et gestion

La prise de participation prévue à l'article 11 est décidée par la Direction de l'UNIL dans les limites des dispositions de la Loi sur les participations de l'Etat et des communes à des personnes morales (LPECPM) du 17 mai 2005, dans la mesure où elle est applicable à l'UNIL.

Le Bureau TT gère les titres (actions, options, etc. ...) détenus par l'UNIL. Sur recommandation du Comité de pilotage, la Direction de l'UNIL décide dans un délai de 5 jours ouvrables, par voie de circulation, de toute vente ou d'acquisition de titres.

Lorsque la participation consiste en options, toutes les décisions quant à l'exercice de ces options sont prises par le Comité de pilotage.

La répartition des revenus issus de la gestion des participations se fait selon les modalités arrêtées à l'article 10 du Règlement du Conseil d'Etat sur la valorisation.

12.2. Liste des titres

Le Bureau TT établit au 31 décembre de chaque année une liste des participations, indiquant leur valeur si elle est connue ; cette liste est transmise au Comité de pilotage ainsi qu'au Service financier de l'UNIL.

Article 13 - Contrôle financier

Le Service financier de l'UNIL est chargé du contrôle financier des accords conclus au nom de l'UNIL selon la présente directive.

Le Service financier de l'UNIL fixe, dans une Directive, les règles applicables aux contrôles des contrats en matière de valorisation concernant uniquement l'UNIL.

Le Service financier du CHUV est chargé du contrôle financier des accords conclus au nom de CHUV selon la présente directive.

Le Service financier du CHUV fixe, dans une Directive, les règles applicables aux contrôles des contrats en matière de valorisation concernant uniquement le CHUV.

Chapitre V Finances

Article 14 – Revenus, redevance forfaitaire sur les revenus et frais

Les revenus de la valorisation doivent au minimum couvrir:

- a. le remboursement des coûts de brevets ;
- b. une rémunération pour l'usage du brevet ou de la technologie.

Les montants versés à titre de remboursement des frais de brevet reviennent entièrement au Bureau TT.

Avant la répartition des revenus, le Bureau TT prélève sur les revenus de la valorisation, une redevance forfaitaire de 10%.

Article 15 - Répartition des revenus

La répartition des revenus nets (revenus après déduction de la redevance forfaitaire et des frais) se fait selon les modalités arrêtées à l'article 10 du Règlement du Conseil d'Etat sur la valorisation.

La répartition entre les inventeurs se fait en fonction de leur taux d'inventivité ou s'ils ont participé de manière déterminante au développement du logiciel ou à la création d'un dessin ou modèle industriel. Les revenus versés aux inventeurs constituent des revenus accessoires et sont soumis aux règles et directives institutionnelles applicables en la matière.

Article 16 - Redevance forfaitaire sur le financement de la recherche

Les fonds reçus de tiers pour financer certains projets de recherche sont à la disposition des subdivisions de l'institution qui en ont fait la demande et qui réalisent le projet de recherche, sous déduction d'une contribution forfaitaire (ou « overheads »).

Chaque institution détermine par une note ou une directive interne, le taux des overheads (participation aux frais de gestion et d'utilisation de l'infrastructure universitaire ou hospitalière) s'appliquant sur tous les contrats en matière de recherche avec des tiers.

Sont dispensés totalement ou partiellement de ces overheads les fonds dont la liste est arrêtée par les Directions de l'UNIL et du CHUV.

Chapitre VI Organisation

Article 17 - Généralités

Le Conseil de direction UNIL-CHUV met en place une structure commune responsable des activités de valorisation, qui comprend notamment:

- a. un Comité de pilotage, nommé par le Conseil de direction UNIL-CHUV;
- b. une structure spécifique (le « Bureau TT »), gérée et financée en commun par les deux institutions.

Le financement et le fonctionnement du Bureau TT sont arrêtés par le Conseil de direction UNIL-CHUV.

Article 18 – Comité de pilotage

Le Comité de pilotage supervise les activités du Bureau TT.

Le Comité de pilotage est composé de 3 membres, le Vice-recteur en charge de la Recherche, le Doyen de la Faculté de biologie et médicine, un membre désigné par le CHUV et un/une secrétaire en la personne de l'Administrateur/trice à la recherche de la Faculté de biologie et de médecine.

Le mandat du membre désigné par le CHUV est de trois ans, renouvelable. Le mandat des deux autres membres est lié à la fonction. Le Comité de pilotage s'organise librement. Il se réunit à sa propre initiative, à la requête du Conseil de direction UNIL-CHUV ou sur demande du Bureau TT, mais au moins 2 fois par année civile.

Article 19 – Responsabilités du Comité de pilotage

Le Comité de pilotage a pour tâches principales notamment :

- a. d'exercer la haute surveillance et valider la stratégie de transfert de technologie proposée par le Bureau TT ;
- b. d'émettre des recommandations à l'intention du Conseil de Direction CHUV-UNIL concernant l'adoption du budget ;
- c. de veiller au respect du budget;
- d. d'émettre des recommandations à l'intention du Conseil de Direction CHUV-UNIL concernant l'engagement de dépenses non liées au fonctionnement du Bureau TT et non comprises au budget;
- e. d'émettre des recommandations à l'intention de la Direction de l'UNIL concernant les prises de participations dans des personnes morales et veiller au suivi de leur gestion;
- f. d'approuver les modalités de la cession des droits aux créateurs, lors de la nonvalorisation de biens immatériels.

Article 20 - Structure commune

Le Bureau TT est mis en place par le Conseil de direction CHUV-UNIL pour interagir avec les membres de la communauté universitaire et hospitalière dans les aspects contractuels en matière de recherche et de valorisation de ses résultats. Pour toute question relative à ce domaine, le Bureau TT demeure le point de contact obligé des chercheurs.

Article 21 - Compétences et responsabilités du Bureau TT

Le Bureau TT est notamment compétent pour :

- a. valider et assurer la gestion documentaire des contrats en matière de recherche énumérés à l'art. 3 ci-dessus ;
- b. veiller au respect de l'application des directives institutionnelles sur la signature des contrats en matière de recherche ;
- c. sélectionner et valoriser des projets de transfert de technologie ;
- d. déposer des brevets au nom de l'UNIL et/ou du CHUV pour le compte de l'Etat de Vaud :
- e. gérer le portefeuille des brevets mentionnés ci-dessus;
- f. soutenir la Direction de l'UNIL ou du CHUV, en ce qui concerne les activités de formation et promotion de l'innovation et de la propriété intellectuelle et exécuter les tâches que celle-ci lui confie ;
- g. promouvoir la recherche académique auprès des milieux économiques ;
- h. stimuler l'annonce des inventions et autre propriété intellectuelle ;
- i. renforcer les collaborations et synergies avec les autres structures de transfert de technologie en Suisse et à l'étranger ;
- j. gérer les participations de l'UNIL dans des entreprises ;
- k. établir un rapport financier annuel qui rend compte de son activité et des participations ;
- I. conseiller et soutenir les chercheurs dans leurs projets de création d'entreprises ;
- m. signaler au Comité de pilotage les conflits d'intérêt.

Chapitre VII Dispositions finales

Article 22 – Respect du droit

Tout collaborateur employé par l'UNIL ou par le CHUV doit veiller au respect de toutes les dispositions légales concernant son domaine d'activité lorsqu'il fait de la recherche.

Pour les contrats qui lui sont soumis, le Bureau TT vérifie, sur la base des documents qui lui sont remis le respect des dispositions légales et règlementaires. En cas de doute, le Bureau TT s'adresse aux autorités étatiques compétentes.

En cas de modification des buts ou de l'étendue d'un projet après l'approbation du contrat, le Bureau TT vérifie à nouveau la question du respect des dispositions légales.

Article 23 - Adoption par le Conseil de Direction UNIL-CHUV

La présente directive a été adoptée par le Conseil de Direction UNIL-CHUV en sa séance du 2 décembre 2009.

<u>Article 24 – Dispositions transitoires</u>

La présente directive s'applique aux brevets déposés après le 1er mars 2009.

Pour la valorisation des brevets détenus par l'UNIL pour le compte du CHUV, tout contrat de licence, de transfert de technologie ou toute autre forme de valorisation, est soumis à la Direction générale du CHUV pour approbation.

La Direction de l'UNIL examine son portefeuille de participations détenues dans des personnes morales et sur recommandation du Comité de pilotage décide de leur maintien ou de leur vente.

Article 25 – Entrée en vigueur

La présente directive entre en vigueur le 1 janvier 2010.

Annexe No 1 : Terminologie et définitions utiles

Activités institutionnelles: il s'agit des activités qu'un membre du corps enseignant ou du personnel administratif et technique de l'UNIL ou du CHUV effectue dans le cadre de son cahier des charges ou à défaut, de sa fonction. Il existe également les activités accessoires aux activités institutionnelles qui font l'objet de directives distinctes.

Biens immatériels ou propriété intellectuelle: les résultats intellectuels de la recherche sont considérés comme biens immatériels. La protection légale de biens immatériels est principalement assurée par les droits de propriété intellectuelle tels que les droits d'auteurs (œuvre, logiciels) et le droit des brevets, des marques, sur les design, les topographies et les obtentions végétales.

Contrat de confidentialité ou accord de secret: il s'agit de tout accord permettant aux parties d'échanger des informations commerciales ou scientifiques en vue de leur évaluation ou pour mettre en place un futur projet commun. Toute découverte ou invention non brevetée ou protégée à titre de dessin ou modèle industriel, ne peut être communiquée à des tiers que sous le couvert d'un tel accord au risque de détruire sa nouveauté.

Contrat de licence: le contrat de licence est le contrat par lequel le titulaire d'un brevet ou d'autres droits de propriété intellectuelle autorise l'usage et l'exploitation commerciale de certains de ses droits par un tiers, tout en conservant la titularité des droits. L'accord doit principalement définir les droits de jouissance (p. ex. droit d'usage, droit d'exploitation, territoire de vente), régler les questions de responsabilité et fixer le montant des redevances.

Contrat de recherche: il y a contrat de recherche lorsque l'UNIL ou le CHUV et un tiers s'entendent sur la réalisation d'un projet ou programme de recherche à caractère scientifique d'intérêt commun, avec pour objectif de concourir à l'augmentation et à la transmission des connaissances, conformément aux stratégies de l'UNIL ou du CHUV en matière de formation et de recherche, à l'exclusion de la recherche clinique. En règle générale, l'UNIL ou le CHUV s'accordent avec le partenaire industriel sur le mode de financement du projet et sur le partage de la propriété intellectuelle générée par le projet en tenant compte de leur contribution scientifique et financière respective. Les contrats de recherche peuvent être rangés dans diverses catégories en fonction de la source de financement ou subventionnement notamment par:

- a. les organismes gouvernementaux ou inter-gouvernementaux dont la mission spécifique est la promotion et le financement de la recherche (FNS, CTI, CE-DGR, NIH, HFSP, etc);
- b. les autres organismes publics (CE-autres DG, SER, Etat de Vaud, etc) ou privés sans but lucratif (fondations) qui, pour leurs besoins ou bien en vertu de leur mission, financent de la recherche;
- c. les partenaires industriels et autres acteurs de l'économie en général.

Contrat de service: il y a contrat de service lorsque l'UNIL ou le CHUV s'engage à réaliser un service pour un tiers en utilisant ou en mettant à disposition des compétences, des connaissances ou des équipements qui existent déjà en son sein. En règle générale, le partenaire industriel finance la totalité du projet et garde tous les droits sur la propriété intellectuelle générée par le projet mais les institutions conservent, comme pour tous les autres contrats, un droit de publications des résultats scientifiques.

Contrat de transfert de matériel: l'accord de transfert de matériel est un accord par lequel une partie transfère à une autre un matériel tangible (principalement, mais pas

exclusivement biologique, par ex. des cultures, des lignes de cellules, des nucléotides, des protéines, des bactéries, des animaux transgéniques, des produits pharmaceutiques et autres produits chimiques ou technologiques). Le contrat vise à régler l'utilisation de ce matériel et définit les droits et obligations des parties relatives notamment à la confidentialité, aux publications ainsi qu'aux inventions qui pourraient découler de son utilisation.

Divulgation: la nouveauté d'une invention et sa protection à titre de brevet peut être détruite par une publication scientifique (article scientifique, poster, etc.) mais aussi par tout événement qui rend accessible l'invention au public (séminaires, congrès scientifiques, ou toute autre communication verbale), de sorte qu'un spécialiste puisse l'exploiter. Ce peut être le cas si elle est incorporée dans un produit ou si des personnes ou des entreprises y ont accès sans avoir signé un accord de confidentialité.

Invention: Au sens juridique du terme, une invention est une solution à un problème technique. Pour être brevetable, une invention doit être nouvelle, ne pas découler de manière évidente de l'état de la technique pour l'homme du métier et être applicable industriellement (Réf : http://www.ige.ch/f/patent/p1.shtm).

Start-up ou Spin-off: une start-up est une société en démarrage dont l'activité est fondée principalement sur l'exploitation commerciale de résultats valorisables issus de l'UNIL ou du CHUV, pour lesquels un accord de valorisation a été conclu.